

### CERTIFICAT/ATTESTATION DE TITRE

Nos collègues de Suisse alémanique viennent de nous transmettre une information importante, à savoir la possibilité d'obtenir une reconnaissance fédérale permettant d'être remboursé par les assurances complémentaires et même de pratiquer la psychothérapie déléguée.

Aux titulaires de titres de **spécialiste** et/ou de **thérapeute** Asthefis

Dans le cadre des dispositions transitoires de la loi sur les professions de la psychologie, LPsy art. 49, il est possible à toute personne ayant une formation systémique complète d'obtenir le titre de « **psychothérapeute reconnu au niveau fédéral** » (OPsy, art. 6), ceci pour autant que sa formation de base soit de 4 ans au minimum et comprenne des éléments du catalogue « sciences de la psychothérapie ». Les critères d'une formation systémique complète sont les suivants (*Lignes directrices concernant l'admission des psychothérapeutes sur la liste « Psychothérapeutes pour le domaine de l'assurance complémentaire de l'assurance maladie » administré par tarifsuisse sa., Annexe*) :

- 400 h. connaissances et savoir-faire
- 200 h. expérience personnelle
- 200 h. supervision
- au moins 1 année de pratique clinique à 100 % (comprenant 400 h. de pratique effective de psychothérapie avec clients)

Les personnes dont le cursus correspond à ces conditions peuvent obtenir une attestation auprès de l'institut de formation continue où elles se sont formées et figurant sur la liste provisoire des instituts de formation (OPsy Annexe II), ceci moyennant une taxe.

Avec cette attestation, un droit de pratique cantonal (se renseigner sur le site "santé" du canton concerné) et une preuve d'une assurance professionnelle, il est possible de faire une demande d'inscription sur la liste de tarif suisse sa selon le point 4 des *Lignes directrices concernant l'admission des psychothérapeutes sur la liste « Psychothérapeutes pour le domaine de l'assurance complémentaire de l'assurance maladie » administré par tarifsuisse sa.* Et ceci, sans nécessairement faire partie d'une association professionnelle (FSP ASP APSA).

L'inscription sur la liste de tarif suisse sa apporte une reconnaissance par les assurances complémentaires. Ces dispositions transitoires sont également valables pour l'exercice de la psychothérapie déléguée. Un psychothérapeute reconnu au niveau fédéral remplit les conditions pour l'exercice de la psychothérapie déléguée.

Cette disposition provisoire prend fin au **31 mars 2018**.

Attention, cette échéance concerne l'établissement de l'attestation.

La demande d'inscription sur la liste de tarif suisse sa peut se faire après cette échéance.

*L'Asthefis n'est autorisé à délivrer ces attestations qu'aux personnes ayant suivi sa formation Psychothérapie orientation systémique dans le cursus Psyos-Asthefis entre juin 2012 et mars 2018.*

## Documents de référence

### LPsy Art 49 Dispositions transitoires

1 Le Conseil fédéral établit, après consultation de la commission, une liste des filières de formation postgrade en psychothérapie accréditées à titre provisoire pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les titres obtenus dans le cadre de ces filières ont valeur de titres fédéraux.

2 Les titres postgrades obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi au terme d'une formation postgrade figurant sur la liste établie par le Conseil fédéral conformément à l'al. 1 ont valeur de titres fédéraux.

3 Les autorisations d'exercer la psychothérapie à titre indépendant ou à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle qui ont été octroyées en conformité avec le droit cantonal avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité dans le canton en question.

4 Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'avaient pas besoin d'autorisation, en vertu du droit cantonal, pour exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle devront être titulaires d'une autorisation valable au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

\* \* \* \* \*

### OPsy Art. 6 Utilisation du titre postgrade dans la dénomination professionnelle

1 Les titulaires de titres postgrades fédéraux ou de titres postgrades étrangers reconnus correspondants peuvent utiliser les dénominations professionnelles suivantes:

- a. psychothérapeute reconnu au niveau fédéral;
- b. psychologue pour enfants et adolescents reconnu au niveau fédéral;
- c. psychologue clinicien reconnu au niveau fédéral;
- d. neuropsychologue reconnu au niveau fédéral;
- e. psychologue de la santé reconnu au niveau fédéral.

2 Les titulaires d'un titre postgrade fédéral peuvent aussi se dénommer conformément à l'énoncé de leur titre postgrade fédéral en question.

3 Les titulaires d'un titre postgrade étranger reconnu peuvent aussi se dénommer conformément à l'énoncé de leur titre postgrade étranger dans la langue du pays qui le leur a délivré.

4 Si le titre postgrade étranger reconnu est susceptible d'être confondu avec un titre postgrade fédéral, il est à compléter par la mention du pays de provenance entre parenthèses.

5 Concernant l'utilisation de la dénomination de psychothérapeute, les dispositions de l'art. 12, al. 2bis, 1re phrase, de l'ordonnance du 27 juin 2007 sur les professions médicales<sup>1</sup> sont réservées.

### OPsy Art. 9 Filières de formation postgrade accréditées à titre provisoire (énumérées à l'annexe 2)

Annexe 2 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120363/index.html>

\* \* \* \* \*

## Liste « Psychothérapeutes pour le domaine de l'assurance complémentaire de l'assurance maladie » Version finale 2000

*Lignes directrices concernant l'admission des psychothérapeutes sur la liste « Psychothérapeutes pour le domaine de l'assurance complémentaire de l'assurance maladie » administré par tarifsuisse sa.*

Point 4 Décision d'admission pour les personnes non-membres de la FSP, de l'ASP ou de la SBPA  
Ces personnes pour autant qu'elles puissent attester d'une formation continue complète peuvent bénéficier de la qualité de « membre exceptionnel ».